Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Commune d'ERMENONVILLE

2023-110

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu l'occupation continue de la parcelle ZH 0003 sise le Jarriet à Ermenonville, propriété de la SCI ***34 Grand Rue à Strasbourg détenue par Mme Sylviane TROTTER, M. Bernard DEVAUX, Mme Georgette TROTTER et représentée par Mme Sylviane Trotter et M. Arnaud DEVAUX agissant en qualité d'ayants droit,*** par 300 à 400 individus majeurs et mineurs représentés par Messieurs Gabriel MARIN MARIN et Marian CONSTANTIN, telle que constatée par les Commissaires de justice ;

Vu les renseignements administratifs transmis par la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nanteuil-le-Haudouin en dates des 07 mai 2023, 18 juillet 2023, 29 août 2023, 04 septembre 2023, 13 septembre 2023, et 23 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 25 août 2023 de la Direction Territoriale Hauts-de-France de SNCF Réseau ;

Vu les rapports de la SAUR, délégataire des services publics d'eau potable et d'assainissement pour les communes d'Ermenonville et de Montagny Sainte Félicité, du 28 août 2023 et du 06 septembre 2023 ;

Vu le rapport du Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 30 août 2023 ;

Vu le constat dressé le 11 août 2023 par Maître CIVIERO, Commissaire de Justice à Senlis ;

Vu le constat dressé le 31 août 2023 par Maître BERAT, Commissaire de Justice à Senlis ;

Vu les réunions de conciliation réalisées le 1er septembre 2023 et le 8 septembre 2023 en mairie d'Ermenonville ;

Vu le diagnostic social réalisé le 11 septembre 2023 par l'association Coallia ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Ermenonville du 12 septembre 2023, à Messieurs Gabriel MARIN MARIN et Marian CONSTANTIN ;

Considérant que la configuration du terrain ne permet pas d'assurer l'accueil d'un tel volume d'occupants dans des conditions satisfaisantes de salubrité, de sécurité, de dignité pour les personnes, et de protection de l'environnement, notamment dû :

- à l'absence d'installations sanitaires et de traitement des eaux usées, entraînant l'accumulation d'excréments et de déchets sur la parcelle et aux alentours, générateurs de pollutions et présentant un risque pour la santé humaine, les écosystèmes et la ressource en eau,
- à des conditions de vie et d'hébergement particulièrement précaires, faites d'abris de fortune élaborés à partir de matériaux de récupération,

2 place Léon Radziwill – 60950 Ermenonville
Téléphone : +33.(0)3.44.54.00.15 Télécopie : +33.(0)3.44.54.06.66
Courriel : ermenonville@orange.fr Site : www.ermenonville.fr

- à l'impossibilité de modifier, dans un délai raisonnable, la destination de la parcelle afin d'y réaliser les aménagements nécessaires dès lors qu'elle recouvre pour partie une zone Espaces Boisés Classés, pour partie d'une zone Natura 2000 - Zone de protection spéciale (directive « Oiseaux ») et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), et est en totalité incluse au sein du parc naturel régional Oise Pays de France (espace protégé) ;

Considérant la particulière vulnérabilité d'une partie des occupants du site, caractérisée par le diagnostic social faisant état, outre d'un manque d'hygiène et des problèmes dentaires généralisés, de la présence d'au moins six femmes enceintes (dont une mineure de 14 ans), de plusieurs personnes nécessitant un accompagnement médical et d'au moins quatre-vingt-cinq mineurs dont beaucoup ne disposent pas des vaccinations réglementaires ;

Considérant que l'accès à une ressource en eau ne peut être garanti du fait des fragilités du captage de la commune de Montagny Sainte Félicité, située à proximité du campement, et de l'éloignement du point de livraison le plus proche d'Ermenonville, situé à environ 1 900 mètres ; qu'un captage supérieur à 7 m³ d'eau par jour met en péril la sécurité d'approvisionnement en eau de Montagny Sainte Félicité ; et toutefois que le besoin est évalué à 0,13 m³ par jour et par personne sur la base de la consommation journalière moyenne observée dans le département de l'Oise, soit un besoin total supérieur à 39 m³ par jour ;

Considérant qu'un tirage d'eau soutenu sur le captage de Montagny Sainte Félicité diminue en outre la réserve d'eau disponible pour la défense contre l'incendie de cette commune ;

Considérant que le risque d'incendie sur le site est lui-même très élevé, notamment du fait du stockage de matériaux combustibles à proximité immédiate des zones de vie, de la configuration des abris proches et non isolés entre eux, des matériaux inflammables utilisés pour leur construction et de la présence en quantité de bouteilles et bonbonnes de gaz ; que le risque de propagation est renforcé par la proximité immédiate avec une zone boisée ; que l'évaluation du risque d'incendie et de propagation est en outre aggravée par l'accessibilité difficile du terrain et l'organisation des lieux rendant impossible l'engagement de véhicules de secours et leur circulation sur la parcelle par l'utilisation par les occupants de nombreux dispositifs à flamme nue ;, par l'absence de borne incendie à proximité et par la présence de câbles et raccordements électriques non protégés ; qu'un éventuel incendie aurait des conséquences, en fonction des conditions climatiques, sur la circulation des trains de la ligne TGV Nord-Europe située à proximité immédiate du terrain, en raison du dégagement des fumées ; que plusieurs alertes incendies ont été signalées les 29 juillet 2023, 30 juillet 2023, 07 août 2023, 09 août 2023, 18 août 2023, 24 août 2023, 28 août 2023, 23 septembre 2023 et 29 septembre 2023, nécessitant un engagement des secours ; qu'au surplus, lors de l'alerte du 23 septembre, l'accès des secours à la parcelle a été un temps entravé par une trentaine d'occupants hostiles ;

Considérant que la présence de câbles et raccordements électriques non protégés expose les occupants du site et les tiers susceptibles d'y accéder à un risque d'électrocution significatif ;

Considérant que le branchement non conforme des occupants de la parcelle sur les boîtiers de raccordement Enedis alimentant des installations de signalisation de la ligne à grande vitesse Nord-Europe présente, outre le risque d'incendie et d'électrocution, un risque pour l'exploitation

en pleine sécurité de cet axe ferroviaire majeur ; que ce risque est aggravé par la dégradation de clôtures empêchant l'accès aux voies ainsi que par l'obstruction de l'accès à un portail de maintenance permettant aux agents de SNCF Réseau de réaliser les opérations nécessaires au bon fonctionnement de ce tronçon de ligne ;

Considérant que les tentatives de médiation avec les représentants des occupants, entreprises par la commune d'Ermenonville, auxquelles le Maire de Montagny Sainte Félicité a pu être associé, n'ont pas permis de résoudre l'ensemble des difficultés et risques mentionnés supra ; que lesdits représentants n'ont pas donné suite aux tentatives de conciliation ni aux courriers et demandes les enjoignant de prendre toute mesure nécessaire pour limiter les périls ;

Considérant que les propriétaires du terrain, les occupants et leurs représentants n'ont pris aucune mesure de nature à remédier aux difficultés et risques constatés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la situation fait peser d'une part un risque grave et immédiat sur la santé et la sécurité des occupants de la parcelle et des tiers, les exposant à des risques pour leur intégrité physique et à des risques d'incendie, d'accident ou de blessure , et d'autre part un risque grave d'atteinte à l'environnement, à la sécurité des approvisionnements en eau potable de la commune de Montagny Sainte Félicité et à l'exploitation en sécurité de la ligne à grande vitesse Nord-Europe ;

Vu l'urgence, caractérisée par la nature immédiate des risques auxquels sont exposés les occupants de la parcelle et les tiers, par l'entrée dans la saison automnale dont la chute des températures rend inévitable le maintien de points de feux, augmentant la perspective d'un incendie ;

ARRETE

Article 1er :

Il est fait commandement de quitter et libérer de toutes personnes, et ce, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté, la parcelle cadastrée ZH 0003 – Le Jarriet à Ermenonville, en bordure de la Route Départementale 922.

Article 2 :

Il est fait commandement aux occupants et au propriétaire de la parcelle de faire cesser les risques graves et imminents mentionnés par le présent arrêté, et ce, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de cet acte.

Il est à cet égard prescrit les mesures suivantes :

- Suppression de tout branchement électrique non conforme,

- Évacuation des bouteilles et bonbonnes de gaz, et autres matériaux combustibles et inflammables,

- Évacuation des dispositifs à flamme nue,

- Déconstruction des abris de fortune,
- Libération de l'accès au portail de maintenance de SNCF Réseau.

Article 3 :

Passé le délai de quarante-huit heures, à défaut de mise en œuvre des mesures prescrites aux articles 1er et 2, il sera procédé à leur exécution d'office, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Toute exécution d'office de travaux d'intérêt collectif donnera lieu à un recours contre les tiers responsables afin qu'ils en supportent la charge.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration de 2ème mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le maire d'Ermenonville et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont notification sera faite à Messieurs Gabriel MARIN MARIN et Marian CONSTANTIN, représentants des occupants, ainsi qu'à Mme Sylviane TROTTER et M. Arnaud DEVAUX, ayants droit.

Fait à Ermenonville, le 05 octobre 2023

Le Maire,

MAIRIE D'ERMENONVILLE (OISE)

Jean-Michel CAZERES